

**2M RECRUTEMENT**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 17.606,82 euros  
Siège social : 74, Rue Falguière  
75015 PARIS  
RCS Paris 323 439 091

**STATUTS MISE A JOUR LE 20 DECEMBRE 2023**  
Copie certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:  
*Anne UMBATIN*  
CAC4B62F35B345E...

Article premier. — FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. — OBJET

La société a pour objet :

Conseil en recrutement, formation, inspection téléphonique

KEM  
SM

Article 3. — DENOMINATION

La dénomination de la société est

LM RECRUTEMENT Sarl .

Article 4. — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

74 rue Falguère 75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. — DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. — APPORTS

Les associés ont effectué à la Société

des apports en numéraire suivants =

M. GAYRON Spine = 3414,86 € .

M. GAYRON Parhne = 1463,51 €

La Société a augmenté son capital par

incorporation de réserves pour la somme de = 2744,08 €

Soit au total = 7622,45 €

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 2M HOLDING, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 74, Rue Falguière 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 344 434 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 17.606,82 euros. Puis le capital social a été réduit d'une somme de 7.622,45 euros, pour être ramené à 17.606,82 euros par annulation des 200 parts sociales détenues par la société 2M HOLDING et apportées à la société dans le cadre de la fusion inversée approuvée le 2 novembre 2023.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE SIX CENT SIX EUROS QUATRE VINGT DEUX CENTS (17.606,82€).

Il est divisé en 462 parts de 38,11 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Anne LAMBOTIN.

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propiétaire quelles que soient les décisions à prendre.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

*Article 13. — ADHESION AUX STATUTS*

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

*Article 14. — CESSIONS DE PARTS*

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

*Article 15. — TRANSMISSION DES PARTS*

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

*Article 16. — NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES*

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

*Article 17. — NOMINATION DES GERANTS*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société est

PM  
SM

He H. GAYRON Gaurine

*Article 18. — DUREE DES FONCTIONS*

La durée des fonctions d gérant est

99 ans

MM  
SM

*Article 19. — POUVOIRS DES GERANTS*

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes d'opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

*Article 20. — OBLIGATIONS DES GERANTS*

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

*Article 21. — RESPONSABILITE DES GERANTS*

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

*Article 22. — REMUNERATION DES GERANTS*

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

*Article 23. — CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS*

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

*Article 24. — DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES*

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

*Article 25. -- DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »*

Sont dites « ORDINAIRES » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**Article 26. — DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »**

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

**Article 27. — DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

**Article 28. — EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

**Article 29. — APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

**Article 30. — REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

— cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

— le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

*Article 31. — AVANCES EN COMPTE COURANT  
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES*

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retr. des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

*Article 32. — COMMISSAIRE AUX COMPTES*

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révoications et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

*Article 33. — CAUSES DE DISSOLUTION*

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

*Article 34. — LIQUIDATION*

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

*Article 35. — TRANSFORMATION*

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

*Article 36. — CONTESTATIONS*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

*Article 37. — PUBLICATIONS*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

417  
54

Article 38. — FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39. — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

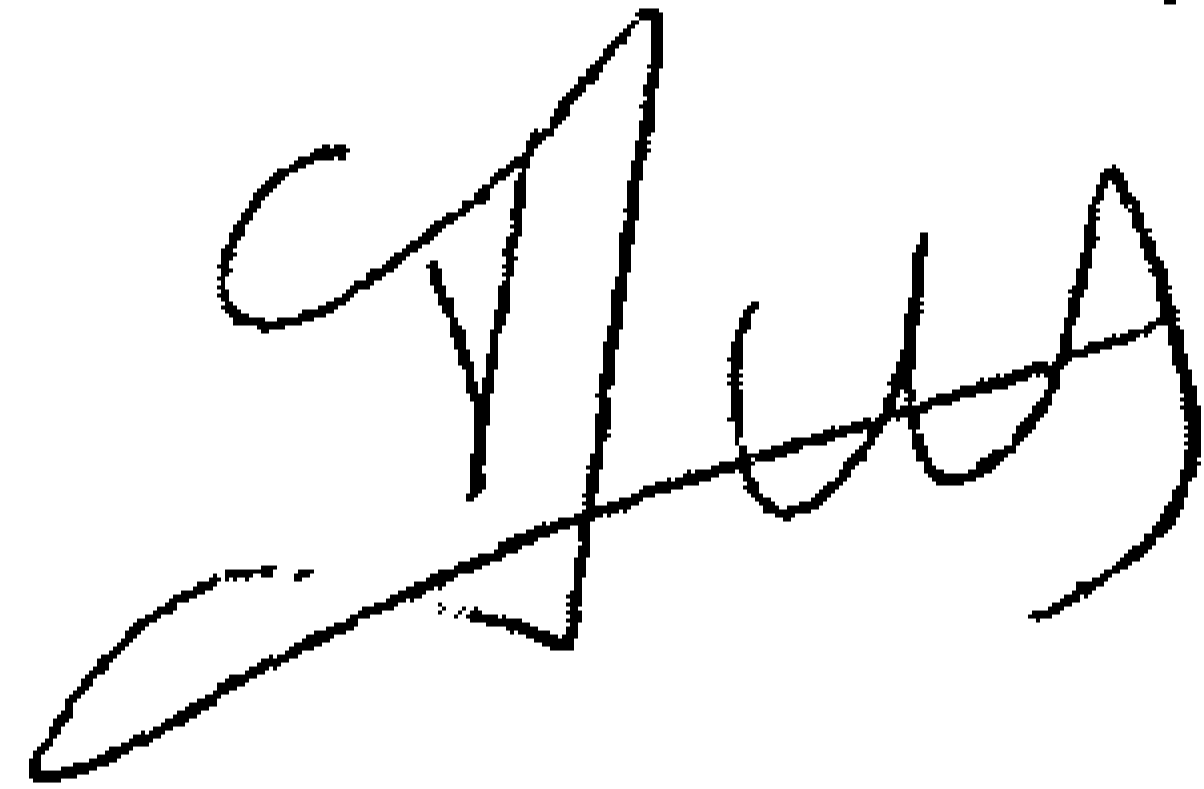
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et 2 sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A Paris -

Le 22/12/2003

MICHAËL HON HENRI  
du et approuvé



MICHAËL HON SOPHIE  
lu et approuvé

